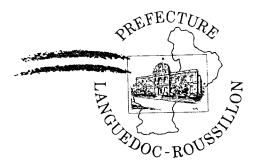
République Française



930929

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 16 AQUT 1993

ARRETE

*

portant inscription du château de BARJAC (Gard) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc Roussillon entendue, en sa séance du 18 juin 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de BARJAC (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale -en particulier du donjon- et de la présence des dispositions intérieures;

The second of the companies of the compa

ARRETE

Article ler : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le château de BARJAC (Gard) situé sur la parcelle n° 52, d'une contenance de 16a 40ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par achat passé le 10 Février 1982 devant maitre MISSOT, notaire à Barjac (Gard) et publié au bureau des hypothèques d'Alès (Gard) le 15 février 1982, vol. 3688, n°3.

<u>Article</u> 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

<u>Article 3</u>: Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

1 6 AQUT 1993

A MONTPELLIER, le

Le Préfet

Bernard GERARD